

NAV CANADA JOINT COUNCIL BULLETIN

BULLETIN DU CONSEIL MIXTE DE NAV CANADA

April 2000

#001

avril 2000

N° 001

JOINT COUNCIL**CONSEIL MIXTE****(a) Concluded Items****(a) Questions réglées****(1) Bylaw amendment – Bylaw 4.1****(1) Modification des règlements du Conseil – règlement 4.1**

The Joint Council approved an amendment to Bylaw 4.1 which permits bylaw amendments to be made at a council meeting providing adequate notice is issued to the members of council in advance. The article 4.2 was added to the existing bylaw to reflect this amendment:

Le Conseil a approuvé une modification du règlement 4.1 qui permet de modifier des règlements au cours d'une réunion du Conseil, à condition qu'un préavis adéquat soit donné aux membres du Conseil. L'article 4.2 a été ajouté au règlement existant afin de refléter cette modification :

4. By-law Amendments**4. Modifications de règlements****4.1 General****4.1 Généralités**

4.1.1 Either side may table a written notice of a proposal to amend the by-laws at a meeting of Council, and not later than the date of such tabling, a copy of the proposed amendment shall be made available to all representatives on Council.

4.1.1 L'une ou l'autre des parties peut présenter un avis écrit afin de proposer une modification de règlements pendant une réunion du Conseil. Elle doit remettre une copie de la modification proposée à toutes les personnes siégeant au Conseil au plus tard à la date de présentation de l'avis.

4.1.2 Council may approve a proposal to amend these by-laws at the next meeting of Council following the meeting at which the proposal was tabled.

4.1.2 Le Conseil peut approuver une proposition de modification de ces règlements au cours de la réunion qui suit immédiatement celle pendant laquelle la proposition a été présentée.

4.2 By-law amendments that are filed with the General Secretary a minimum of sixty days in advance of a regularly scheduled Council meeting and circulated by the Secretariat to all members of Council thirty days prior to the meeting shall be considered eligible for approval by the Council at that meeting.

4.2 Les propositions de modification de règlements envoyées au secrétaire général au moins soixante jours avant une réunion normale du Conseil et remises par le secrétariat à tous les membres du Conseil trente jours avant cette réunion peuvent être, le cas échéant, approuvées par le Conseil au cours de cette même réunion.

(2) Travel Guideline Cyclical Review**(2) Ligne directrice sur les voyages d'affaires – révision périodique**

The Allowances Committee recommended the approval of the changes brought to Travel Guideline during the cyclical review period to the Executive Committee. The Executive Committee approved the recommendation and forwarded the Guideline to the Joint Council for approval. The Joint Council approved the guideline. The effective date was April 1, 1999 and included new meal allowance and kilometric rates.

Le Comité des allocations a recommandé au Comité de direction d'approuver les changements apportés à la Ligne directrice sur les voyages d'affaires durant la période de révision périodique. Le Comité de direction a approuvé la recommandation et acheminé la Ligne directrice au Conseil mixte pour approbation. Ce dernier a approuvé la Ligne directrice. La date d'entrée en vigueur est le 1^{er} avril 1999. La Ligne directrice comporte de nouvelles indemnités de repas et de nouveaux taux de kilométrage.

It was agreed that meal allowances and kilometric rates would be reviewed annually and changes would be effective on January 1st of each year.

Le Comité de direction a convenu que les taux de kilométrage et les indemnités de repas seraient révisés annuellement et que tout changement apporté entrerait en vigueur le 1^{er} janvier de chaque année.

APPENDIX B: KILOMETRIC RATE

Effective January 1, 2000.

The rates payable in cents per kilometre for authorized official use of private cars within and outside the headquarters area during a fiscal year are shown below:

Employer requested rate**Cents/km**

AB, MB, SK.	35.3
NB, NS, PEI	37.1
BC, ON	37.4
NF, QC.	39.8
NWT., YK	41.5

Traveller requested rate

AB, MB, SK.	10.4
NB, NS, PEI	10.5
BC, ON	10.7
NF, QC.	11.7
NWT., YK	12.5

APPENDIX C: MEALS AND ALLOWANCES

Effective January 1, 2000.

1. Travel in Canada
(Bracketed rates are for Yukon, Northwest Territory and Nunavut)

1.1 Composite meal and incidental allowances

	Cdn \$
commercial	57.14 (65.71)
private/corp./institutional	55.14 (63.41)

1.2 Meal allowances

breakfast	12.27 (14.11)
lunch	12.15 (13.97)
dinner	26.72 (30.73)

1.3 Incidental expense allowances

commercial accommodation	6.00 (6.00)
private/corp./institutional	4.00 (4.00)

1.4 Extended periods in travel status

composite	51.14 (58.81)
-----------	---------------

1.5 Weekend travel home transportation allowances

two day weekend	\$142.68 (163.62)
three day weekend	\$213.42 (245.43)
four day weekend	\$284.56 (327.24)

2. Travel in USA

2.1 Rates in the USA are now the same as in Canada but paid in US funds.

2.2 The bracketed rates apply to Alaska

ANNEXE B : TAUX DE KILOMÉTRAGEEntrée en vigueur : 1^{er} janvier 2000

Les taux payables en cents par kilomètre pour l'utilisation officielle autorisée d'une voiture particulière dans la zone d'affectation ou hors de celle-ci pendant l'année financière sont les suivants :

Utilisation demandée par l'employeur - Taux (cents/km)

AB, MB, SK	35,3
NB, NE, IPE	37,1
CB, ON	37,4
TN, QC	39,8
TNW, TY	41,5

Taux pour l'utilisation demandée par le voyageur

AB, MB, SK	10,4
NB, NE, IPE	10,5
CB, ON	10,7
TN, QC	11,7
TNW, TY	12,5

ANNEXE C : REPAS ET INDEMNITÉSEntrée en vigueur : 1^{er} janvier 2000

1. Voyages au Canada
(Les taux entre parenthèses s'appliquent au Yukon, aux Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut.)

1.1 Indemnité mixte de repas et de faux frais

	\$ can.
commercial	57,14 (65,71)
part./entrep./institutionnel	55,14 (63,41)

1.2 Indemnité de repas

déjeuner	12,27 (14,11)
repas du midi	12,15 (13,97)
repas du soir	26,72 (30,73)

1.3 Indemnité de faux frais

logement commercial	6,00 (6,00)
particulier/entreprise/ institutionnel	4,00 (4,00)

1.4 Déplacements prolongés

indemnité mixte	51,14 (58,81)
-----------------	---------------

1.5 Indemnité de transport - retour à la maison la fin de semaine

Fin de semaine de :	
deux jours	142,68 (163,62)
trois jours	213,42 (245,43)
quatre jours	284,56 (327,24)

2. Voyages d'affaires aux États-Unis

2.1 Les taux applicables aux É.-U. sont maintenant identiques à ceux en vigueur au Canada, mais sont versés en monnaie américaine.

2.2 Les taux entre parenthèses s'appliquent à

but are paid in US funds.

(3) Relocation Guideline Cyclical Review

The Allowances Committee recommended the approval of the Relocation Guideline and forwarded their position of impasse on the following three (3) items to the Executive Committee :

- Home Owners Assistance Program (HOAP)
- Home Equity Program (HEP)
- Initiation fees

The Executive Committee reached an impasse on the three items and determined that as they were considered new proposals, they were automatically dropped from the cyclical review. The Executive Committee recommended the approval of the guideline to the Council. The Council approved the guideline. The effective date is December 8, 1999.

(b) Active Items – nil

(c) Next Meeting

l'Alaska, mais sont versés en monnaie américaine.

(3) Ligne directrice sur la réinstallation – révision périodique

Le Comité des allocations a recommandé au Comité de direction d'approuver la Ligne directrice sur la réinstallation et a communiqué son incapacité de rendre une décision dans le cas des trois (3) points suivants :

- Programme d'aide aux propriétaires de résidence (PAPR),
- Programme de remboursement des pertes immobilières (RPI),
- droits d'initiation.

Le Comité de direction a atteint une impasse sur ces trois points et a décidé de les soustraire à la révision périodique puisqu'ils étaient considérés comme de nouvelles propositions. Il a aussi recommandé au Conseil d'approuver la Ligne directrice, ce qu'il a fait. La date d'entrée en vigueur est le 8 décembre 1999.

(b) Questions en cours – nil

(c) Prochaine réunion

EXECUTIVE COMMITTEE

(a) Concluded Items

(1) Grievance # 3-9.4.3 Commuting Assistance Guideline – Taxable Benefit

Three employees grieved that the company violated sub-section 1.3.2 , Effect of Changes of the Commuting Assistance Guideline. Commuting assistance was changed from a non-taxable benefit to a taxable benefit and they did not get the required 90 days notice as stipulated in the guideline.

The employees state that they were made aware of the change on January 6, 1998 verbally and were required to pay taxes on the benefit for 1997. A complaint was forwarded to the manager.

Upon receiving the complaint, the manager consulted with staff at head office. They stated that there had been no change to the commuting assistance (for either the amount or the circumstance under which it is paid). It was a change brought on by Revenue Canada.

The employees forwarded their grievances to the NCJC on April 27, 1998. The NCJC sought the advice of independent tax lawyers who confirmed that this tax must be deducted.

The grievance was heard by the Allowances

COMITÉ DE DIRECTION

(b) Questions réglées

(1) Grief n° 3-9.4.3 Ligne directrice sur l'aide au transport quotidien - avantage social imposable

Trois employés ont présenté un grief parce que, selon eux, la Société a enfreint la sous-section 1.3.2 relative à l'effet des changements apportés à la Ligne directrice sur l'aide au transport quotidien. Cet avantage social non imposable est devenu imposable et les employés affirment ne pas avoir reçu de préavis de 90 jours, comme le stipule la Ligne directrice.

Les employés soutiennent qu'ils ont été avisés verbalement du changement le 6 janvier 1998 et qu'ils devaient payer des impôts sur cet avantage pour 1997. Une plainte a été acheminée au gestionnaire.

Après avoir reçu la plainte, le gestionnaire a consulté les membres du personnel du siège social. Ces derniers ont affirmé que ni la somme d'aide au transport quotidien, ni les circonstances dans lesquelles elle était remise n'avaient été modifiées. Le changement avait été apporté par Revenu Canada.

Les employés ont envoyé leur grief au CMNC le 27 avril 1998. Celui-ci a demandé conseil à des fiscalistes indépendants qui ont confirmé que cet impôt devait être déduit.

Le grief a été entendu par le Comité des

Committee and then forwarded to the Executive Committee. The Allowances Committee had determined that the ninety days notice which is required when changes are made to the content of the guideline itself or to the amount of the commuting assistance. This was not the case in this instance as the change was caused by Revenue Canada's tax law.

The Executive Committee concluded that the grievors were treated within the intent of the commuting assistance guideline. The grievance was denied.

(2) Grievance # 3-9.4.2 Relocation Guideline – Initiation Fees

An employee grieved the denial of the reimbursement of golf club initiation fees as per Section 5.2.1, Part V, Incidental relocation expenses and special situations of the NCJC's Relocation Guideline.

The employee had paid the initiation fees for a golf membership approximately two years prior to being relocated due to a site closure. The employee was declared surplus and was relocated.

On March 4, 1998, the grievor was informed by head office that the reimbursement of the fees was not appropriate as they were not directly attributable to his relocation.

On March 26, 1999 the grievance was forwarded to the NCJC to be heard before the Allowances Committee.

The Allowances Committee reviewed the grievance and reported their findings to the Executive Committee. Management representatives argued that references to fees within the article recognize a prorated factor for usage. Also, they argued, that the instance of initiation fees is most frequently understood to be a one-time payment for a privilege of access and is not refundable when a person chooses to leave that club. The bargaining agent argued that the article does not state an exclusion of initiation fees and therefore is inconclusive.

Article 5.4 of the Relocation Guideline limits the overall liability to the company, as the maximum for incidentals to be reimbursed is 6% of the person's salary at the time of the move.

The Executive Committee considered the Allowances Committee's position and reached an impasse on the grievance.

The bargaining agent can file for arbitration.

allocations, puis envoyé au Comité de direction. Celui-ci avait déterminé qu'un préavis de 90 jours était exigé en cas de changement apporté au contenu de la Ligne directrice comme telle ou à la somme allouée en guise d'aide au transport quotidien. Il n'en était rien dans ce cas-ci, car la modification provenait de Revenu Canada.

Le Comité de direction a donc conclu que la Ligne directrice sur le transport quotidien avait été respectée quant à son objet. Le grief a été refusé.

(2) Grief n° 3-9.4.2 Ligne directrice sur la réinstallation – droits d'initiation

Un employé a présenté un grief en raison du refus de la Société de rembourser ses droits d'initiation à un club de golf, comme le stipule l'article 5.2.1, partie V, de la Ligne directrice de réinstallation du CMNC concernant les faux frais et les situations spéciales.

L'employé avait payé des droits d'initiation pour devenir membre d'un club de golf environ deux ans avant d'être réinstallé en raison d'une fermeture d'emplacement. L'employé avait été déclaré excédentaire puis réinstallé.

Le 4 mars 1998, le siège social a avisé le plaignant que le remboursement de ces droits lui était refusé, car ils n'étaient pas directement attribuables à sa réinstallation.

Le 26 mars 1999, le grief a été envoyé au CMNC afin que le Comité des allocations en prenne connaissance.

Le Comité des allocations a examiné le grief et communiqué ses résultats au Comité de direction. Les représentants de la direction ont souligné que les mentions relatives aux droits dans l'article tenaient compte d'un facteur d'utilisation calculé au prorata. De plus, le paiement de droits d'initiation est le plus souvent décrit comme étant un paiement unique qui accorde un privilège d'accès; ce paiement n'est toutefois pas remboursable si la personne décide de quitter le club. L'agent de négociation a indiqué que, comme l'article ne faisait aucune mention de l'exclusion des droits d'initiation, il était inconcluant.

L'article 5.4 de la Ligne directrice sur la réinstallation limite la responsabilité générale à la Société, car la somme maximale à rembourser pour les faux frais correspond à 6 % du salaire de la personne au moment de sa réinstallation.

Le Comité de direction a étudié la position du Comité des allocations et s'est déclaré incapable de rendre une décision.

L'agent de négociation peut envoyer le grief à l'arbitrage.

(3) Grievance # 3-9.4.4

Travel Guideline - Refresher training travel

Five employees grieved the fact that they were not reimbursed at the Employer Requested kilometric rate after their manager had approved their travel authority forms.

The grievors went for refresher training at a location some 700 kilometres from their work location. They were initially told to fly to the destination. The refresher training lasted five days (Monday to Friday).

The local manager then notified the grievors that they could drive their own vehicles and that Nav Canada would reimburse them at the Employer rate (mileage), up to the equivalent of an excursion fare valued at \$329.26.

The grievors submitted travel expense claims using the Employer requested rates.

On April 27, 1998, the grievance was forwarded to the NCJC. The grievance was heard by the Allowances Committee for interpretation.

The grievors have withdrawn the grievances.

(b) Active Items

(1) Bilingualism Bonus Cyclical Review

The cyclical review has been deferred pending the final submission of the company.

(c) Next Meeting

- **May 10, 2000**

BENEFITS BOARD OF MANAGEMENT

(a) Concluded Items

LONG TERM DISABILITY

(1) Appeal # 5-9.8.24 Rehabilitation program

– The case was closed as the employee has agreed to an offer for a rehabilitation program.

(2) Appeal # 5-9.8.32 Disability Insurance Claim

– The employee is appealing the denial of Disability Insurance.

The employee became pregnant in June 1997. In July 1997, she became ill due to her pregnancy and believed that she was not able to

(3) Grief n° 3-9.4.4

Ligne directrice sur les voyages d'affaires – recyclage

Cinq employés ont présenté un grief parce qu'ils n'ont pas été remboursés au taux applicable à l'utilisation demandée par l'employeur après que leur gestionnaire ait approuvé leurs formulaires d'autorisation de voyager.

Les plaignants assistaient à une formation de recyclage à quelque 700 kilomètres de leur lieu de travail. Au départ, on leur avait dit de prendre l'avion pour s'y rendre. La formation de recyclage a duré cinq jours (du lundi au vendredi).

Le gestionnaire local a par la suite informé les plaignants qu'ils pouvaient prendre leurs propres véhicules et que Nav Canada les rembourserait, jusqu'à concurrence d'un tarif d'excursion évalué à 329,26 \$, au taux applicable à l'utilisation demandée par l'employeur.

Les plaignants ont soumis leurs demandes de remboursement après avoir fait les calculs en utilisant ce taux.

Le 27 avril 1998, le grief a été envoyé au CMNC et entendu par le Comité des allocations pour interprétation.

Les plaignants ont retiré leurs griefs.

(b) Questions en cours

(1) Révision périodique de la Ligne directrice sur la prime de bilinguisme

La révision périodique a été retardée en attendant la soumission finale de la Société.

(c) Prochaine réunion

- **le 10 mai 2000**

CONSEIL D'ADMINISTRATION DES AVANTAGES SOCIAUX

(a) Questions réglées

INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE

Appel n° 5-9.8.24 Programme de réadaptation

– Le dossier est clos car l'employé a accepté l'offre d'inscription à un programme de réadaptation.

(2) Appel n° 5-9.8.32 Prestations d'assurance-invalidité

– L'employée porte en appel la décision selon laquelle les indemnités d'assurance-invalidité lui ont été refusées.

L'employée est devenue enceinte en juin 1997 et est tombée malade en juillet 1997 en raison de cette grossesse. Elle ne croyait pas être capable de remplir

perform her duties in a satisfactory manner. The employee's last day of work was July 13, 1997.

On September 16, 1997, the employee submitted a claim for Long Term Disability benefits to Great West Life (GWL).

On September 30, 1997, GWL sent the employee two questionnaires, one to be completed by the attending physician and one to be completed by the employee. The questionnaires were returned to Sun Life on October 22, 1997. The file was then referred to Sun Life's Medical Board who concluded that there was no evidence of serious complications caused by the appellant's pregnancy. Based on this review, the claim was declined. GWL also stated in their letter that the claim could be reviewed pending more medical information .

The employee appealed the decision with GWL on January 30, 1998. GWL received a letter from the attending physician indicating the employee was suffering from severe insomnia, that she had difficulty concentrating and that the employee was not able to perform her duties. GWL wrote to the employee saying that they were willing to review her claim upon receipt of very specific medical information.

The claimant asked for a review of her claim. On March 13, 1998, GWL asked the employee to provide specific medical information from her doctor that would support the need to remain away from the workplace. Evidence showed that the employer did not seek to have the employee report to work and undertake other duties.

On November 14, 1998, the employee filed her grievance with the NCJC.

The appeal was sent to the Benefits Board of Management for interpretation on April 29, 1999.

At its meeting, the Board concluded that there was evidence of illness only in the last trimester of the pregnancy and that this was supported by a prescription that was provided for the claimant. The Board was not satisfied that evidence prior to that period was sufficient to support the claim of illness.

GWL offered to provide disability coverage for the final trimester of the pregnancy (December 17, 1998 to March 18, 1999). The Board supported the offer made by GWL.

The claimant was advised of the decision.

(3) Appeal # 5-9.8.37

Starting date of the benefits

– The case was closed at the request of the employee as he has since retired.

ses fonctions de façon satisfaisante. Son dernier jour de travail remonte donc au 13 juillet 1997.

Le 16 septembre 1997, l'employée a remis une demande d'indemnités d'assurance-invalidité à long terme à la Great-West, Compagnie d'Assurance-vie (GWL).

Le 30 septembre 1997, GWL a envoyé deux questionnaires à l'employée. L'un devait être rempli par son médecin traitant et l'autre, par l'employée. Les questionnaires ont été renvoyés à Sun Life du Canada le 22 octobre 1997. Le dossier a ensuite été acheminé au conseil des médecins de Sun Life qui a conclu qu'il n'y avait aucune preuve de complications graves découlant de la grossesse de l'employée. À la suite de cette révision, la demande a été refusée. GWL a également affirmé dans sa lettre que la demande pourrait être révisée si plus de renseignements médicaux étaient soumis.

L'employée a porté la décision de GWL en appel le 30 janvier 1998. GWL a reçu une lettre du médecin traitant dans laquelle il indiquait que l'employée souffrait d'insomnie grave, qu'elle avait de la difficulté à se concentrer et qu'elle ne pouvait remplir ses fonctions. GWL a répondu par écrit à l'employée et affirmé que sa demande pourrait être révisée si elle lui faisait parvenir des renseignements médicaux très précis.

L'employée a demandé une révision de sa demande. Le 13 mars 1998, GWL a demandé que le médecin traitant soumette des renseignements médicaux précis afin de prouver que l'employée ne pouvait pas retourner au travail. Les preuves ont montré que l'employeur n'a pas demandé à l'employée de se présenter au travail et d'entreprendre d'autres tâches.

Le 14 novembre 1998, l'employée a présenté son grief au CMNC.

Le 29 avril 1999, l'appel a été envoyé au Conseil d'administration des avantages sociaux pour interprétation.

Lors de sa réunion, le Conseil a conclu qu'il y avait preuve de maladie uniquement pendant le dernier trimestre de la grossesse et que cette conclusion était appuyée par une ordonnance prescrite à l'employée. Le Conseil ne jugeait pas que les preuves antérieures à cette période justifiaient la prétention de maladie.

GWL a offert de verser à l'employée des indemnités d'invalidité pour le dernier trimestre de sa grossesse (du 17 décembre 1998 au 18 mars 1999), et le Conseil a appuyé cette offre.

L'employée a été informée de cette décision.

(3) Appel n° 5-9.8.37

Date de commencement de la prestation des indemnités

– Le dossier est clos à la demande de l'employé car il a pris sa retraite.

SUPPLEMENTARY HEALTH PLAN

(1) Appeal # 5-9.8.26

Late filed claim – The employee appealed the denial of a claim for expenses incurred in the fall of 1997 for which he filed for reimbursement in September of 98.

Sun Life explained that the deadline for 1997 expense claims was June 30, 1998 and that the appellant had not provided any extenuating circumstances preventing him from submitting his claim earlier.

The appeal was sent to the NCJC to be heard by the Benefits Board of Management. The Board determined that Sun Life was correct in not providing reimbursement as the claim was filed well past the deadline and no extenuating circumstances were identified that prevented the claimant from filing on time.

The appeal was denied.

DENTAL PLAN

(1) Appeal # 5-9.8.45 - Periapical radiographs

The claimant is appealing a denied reimbursement for periapical radiographs.

Sun Life denied the reimbursement. Sun Life categorizes panoramic radiographs and periapical radiographs under diagnostic and allows one claim only in a given year.

The employee sent her appeal to the NCJC on May 3, 1999.

It was then forwarded to the Benefits Board of Management for interpretation. The Board agreed that to be consistent with a recent decision on root canals, that where separate dental codes exist, they will be treated as separate for the purposes of reimbursement.

The claim was approved and Sun Life was directed to reimburse the claimant and to modify its reimbursement practices accordingly in the instances of radiographs.

Sun Life agreed to review past cases and provide a report to the Board on similar instances for other separately coded items that are currently treated as the same for reimbursement purposes.

The appeal was upheld.

(2) Appeal # 5-9.8.46 - Anesthetic

The employee appealed Sun Life's decision to no longer reimburse him for the use of anesthetic at his normal dental appointments.

The appellant stated that he has a serious gagging problem and that no work can be performed on his teeth without the use of an anesthetic. His dentist agreed and provided a

SOINS DE SANTÉ

Appel n° 5-9.8.26

Réclamation tardive – L'employé a porté en appel un refus concernant une demande de remboursement présentée en septembre 1998 pour des dépenses engagées à l'automne 1997.

Sun Life a expliqué que la date d'échéance pour les demandes de remboursement de dépenses de 1997 était le 30 juin 1998 et que l'appelant n'avait précisé aucune circonstance atténuante l'empêchant de présenter sa demande plus tôt.

L'appel a été envoyé au CMNC et entendu par le Conseil d'administration des avantages sociaux. Ce dernier a déterminé que Sun Life avait raison de ne pas rembourser les dépenses, car la demande lui avait été adressée trop longtemps après la date d'échéance et aucune circonstance atténuante empêchant le demandeur de la soumettre à temps n'avait été précisée.

L'appel a été refusé.

SOINS DENTAIRES

Appel n° 5-9.8.45 - Radiographies périapicales

L'employée porte en appel le refus du remboursement des frais de radiographies périapicales.

Sun Life a refusé ce remboursement. Elle classe les radiographies panoramiques et périapicales dans la catégorie « diagnostic » et ne permet qu'une demande de remboursement par année.

L'employée a envoyé son appel au CMNC le 3 mai 1999.

Il a ensuite été envoyé au Conseil d'administration des avantages sociaux pour interprétation. Le Conseil a reconnu que, afin d'être conforme à une récente décision concernant les traitements radiculaires, un traitement doit être considéré distinct pour les besoins de remboursement lorsque des codes dentaires distincts existent.

La demande a été approuvée et on a demandé à Sun Life de rembourser l'employée et de modifier ses pratiques de remboursement en conséquence dans le cas des radiographies.

Sun Life a accepté de réviser d'anciens cas et de soumettre au Conseil un rapport sur d'autres cas semblables dans lesquels des traitements à code différent ont été considérés comme identiques pour les besoins de remboursement.

L'appel a été accueilli.

(2) Appel n° 5-9.8.46 - Anesthésie

L'employé a porté en appel la décision de Sun Life de ne plus le rembourser pour le recours à l'anesthésie lors de ses rendez-vous chez le dentiste.

L'appelant a affirmé qu'il avait de graves haut-le-cœur et que son dentiste ne pouvait travailler sans utiliser d'anesthésie. Son dentiste a corroboré ses dires et remis une lettre à Sun Life à l'effet que l'employé avait

letter to SunLife attesting to the fact that the employee is in need of anesthetic in order for work to be done.

The appeal was forwarded to the NCJC on June 14, 1999. The appeal was forwarded to the Benefits Board of Management for interpretation. In reviewing the appeal, the Board agreed that the cost of the anaesthetic should be reimbursed by the plan if the following two conditions are met:

1. the service being provided is covered by the plan;
2. the dentist provides evidence that the person is unable to avail themselves of the service without the use of the anaesthetic.

In this case, both conditions were met. The appeal was upheld.

GENERAL

(1) Psychological services

The board reviewed a request to improve the equity of coverage for those requiring psychological services.

In many northern Canada or small communities, employees and their families may not have access to professional services of a registered psychologist.

The Board agreed to recommend to the Joint Council that the service be expanded with the following limitations:

- a) in the case where a registered psychologist working as one of NAV CANADA's Employee Assistance Program (EPA) contractors provides to SunLife a written request recommending that counselling services be provided to an employee by a professionally certified counsellor because no registered psychologist is available to provide the required service;
- b) the counselling provided by the recommended certified professional counsellor be covered by SunLife to the same limit as that of psychological services.

(b) Active Items

(1) Supplementary Health Care Plan

Limitation on reimbursement of Viagra – At its March 2, 1999 meeting, the Benefits Board of Management had recommended to the Executive Committee that Viagra prescriptions would be covered by the plan and that reimbursement would be limited. During the one-year interim trial period, plan members may claim Viagra up to an annual maximum amount of \$1200 per person. This amount will be pro-rated to \$900 per person for the 1999 calendar year. The plan reimburses 80% of eligible prescription drug costs. The plan would review the experience at the end of one year.

An employee communiqué was sent to Nav Canada employees and Sun Life was informed of

besoin d'anesthésie pour tout traitement dentaire.

L'appel a été acheminé au CMNC le 14 juin 1999, puis au Conseil d'administration des avantages sociaux à des fins d'interprétation. Dans la révision de l'appel, le Conseil a accepté que les frais d'anesthésie soient remboursés si les deux conditions suivantes étaient respectées :

1. le service fourni doit être couvert par le régime de soins dentaires;
2. le dentiste doit prouver qu'il ne peut assurer le service sans avoir recours à l'anesthésie.

Dans le présent cas, les deux conditions ont été respectées, et l'appel a été accueilli.

GÉNÉRALITÉS

(1) Services psychologiques

Le Conseil a révisé une demande d'amélioration de l'équité en matière de couverture pour les personnes ayant besoin de services psychologiques.

Dans de nombreuses collectivités du nord du Canada et de petites collectivités, il est possible que les employés et leurs familles n'aient pas accès aux services professionnels d'un psychologue.

Le Conseil a accepté de recommander au Conseil mixte que la couverture soit étendue si les conditions suivantes étaient respectées :

- a) un psychologue agréé embauché en tant qu'employé contractuel du programme d'aide aux employés de Nav Canada doit remettre à Sun Life une demande écrite dans laquelle il recommande qu'un conseiller professionnel accrédité offre des services de conseil à un employé, car aucun psychologue agréé n'est disponible pour assurer ce service requis;
- b) les services de conseil offerts par le conseiller professionnel accrédité recommandé doivent être couverts par Sun Life au même titre que les services psychologiques.

(b) Questions en cours

(1) Soins de santé

Limite imposée sur le remboursement de Viagra – Dans le cadre de sa réunion du 2 mars 1999, le Conseil d'administration des avantages sociaux avait recommandé au Comité de direction que les ordonnances de Viagra soient couvertes par le régime et que les remboursements soient limités. Pendant la période d'essai intérimaire d'un an, les personnes inscrites au régime pouvaient demander le remboursement du coût d'achat de Viagra jusqu'à concurrence de 1 200 \$ par personne par année. Ce montant, calculé au prorata, serait de 900 \$ par personne pour 1999. Le régime rembourse 80 % des dépenses liées aux médicaments admissibles délivrés sur ordonnance. L'expérience devait faire l'objet d'un examen après un an.

Un communiqué avait été envoyé aux employés de NAV CANADA, et Sun Life avait été informée de la

the administrative policy. The BBoM agreed to monitor the usage for one year in order to review its continued coverage in the plan.

After one year, the results showed moderate use of the drug. The Board agreed to extend the review period of cover the first three months of the year 2000 on a prorated basis, pending the next results.

(c) Next Meeting

- July 19, 2000

politique administrative. Le Conseil d'administration des avantages sociaux avait accepté de surveiller les recours à ce médicament pendant un an avant de réévaluer le maintien de sa couverture dans le cadre du régime.

Après un an, les résultats ont montré un taux d'usage modéré. Le Conseil a accepté de prolonger la période de révision et d'inclure proportionnellement les trois premiers mois de l'an 2000, en attendant les prochains résultats.

(c) Prochaine réunion :

- 19 juillet 2000

ALLOWANCES COMMITTEE

(a) Concluded Items

- (1) Grievance - 3-9.4.3 – Commuting Assistance Guideline**
- (2) Grievance – 3-9.4.2 – Relocation Guideline**
- (3) Cyclical Review – Travel Guideline**
- (4) Cyclical Review – Relocation Guideline**

(b) Active Items

- (1) Cyclical Review – Isolated Posts Guideline** – pending sub-committee's report
- (2) Cyclical Review - Living Accommodation Charges Guideline** – pending the completion of the Isolated Posts Guideline Cyclical Review
- (3) Cyclical Review – Bilingualism Bonus Guideline** – pending company input

(c) Next Meeting – May 10, 2000

COMITÉ DES ALLOCATIONS

(a) Questions réglées

- (1) Grief – 3-9.4.3 – Ligne directrice sur l'aide au transport quotidien**
- (2) Grief – 3-9.4.2 – Ligne directrice sur la réinstallation**
- (3) Révision périodique – Ligne directrice sur les voyages d'affaires**
- (5) Révision périodique – Ligne directrice sur la réinstallation**

(b) Questions en cours

- (1) Révision périodique – Ligne directrice sur les postes éloignés** : rapport du sous-comité à venir
- (2) Révision périodique – Ligne directrice sur les frais de logement** : en suspens en attendant la fin de la révision périodique de la Ligne directrice sur les postes éloignés
- (3) Révision périodique – Ligne directrice sur la prime de bilinguisme** : en suspens en attendant les données de la Société

(c) Prochaine réunion : le 10 mai 2000

OCCUPATIONAL HEALTH AND SAFETY (OSH) COMMITTEE

(a) Concluded Items

Cyclical Review
- OSH Guidelines – Chapters 1, 2 and 3

(b) Active Items – nil

COMITÉ DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL (SST)

(a) Questions réglées

Révision périodique
– Ligne directrices sur la SST – chapitres 1, 2 et 3

(b) Questions en cours – aucune

OTHER SCHEDULED MEETINGS

- Rick McCallum Memorial Cup, APSFA, May 25, 2000
- 20th NJC Golf Tournament, Hammond Golf Club, Hammond, Ontario. June 1, 2000
- 11th Annual Nav Canada Golf Tournament, Casselview Golf Course, Casselman, Ontario, June 8 2000
- Benefits Board of Management , July 19, 2000
- Mike Tonner Memorial Golf Tournament, CATCA, August 18, 2000
- Benefits Board of Management, November 15, 2000

AUTRES RÉUNIONS PRÉVUES

- Coupe mémorial Rick McCallum, APSFA, le 25 mai 2000
- 20^e Tournoi de Golf du CNM, Club de Golf Hammond, Hammond, Ontario, le 1 juin 2000
- 11^e Tournois annuel de golf NAV CANADA, Club de golf Casselview, Casselman, Ontario, le 8 juin 2000
- Conseil d'administration des avantages sociaux, le 19 juillet 2000
- Tournois de golf en mémoire de Mike Tonner, CATCA, le 18 août 2000
- Conseil d'administration des avantages sociaux, le 15 novembre 2000

NCJC GUIDELINES DEEMED TO BE PART OF COLLECTIVE AGREEMENTS
LIGNES DIRECTRICES DU CMNC QUI SONT RÉPUTÉES
FAIRE PARTIE DES CONVENTIONS COLLECTIVES

Note – All NCJC Guidelines deemed to be part of collective agreements should be readily accessible to all represented employees at their workplace. All of the following Guidelines and policies may be found on the Nav Canada intranet site at <http://intranet.navcanada.ca/ncjc/index.htm>.

Rermarque – Toutes les lignes directrices qui révèlent du CMNC sont réputées faire partie des conventions collectives et les employés doivent pouvoir y avoir facilement accès à leur lieu de travail. Toutes les lignes directrices et les politiques ci-dessous sont regroupées sur le site intranet de NAV CANADA, à l'adresse <http://intranet.navcanada.ca/ncjc/indexf.htm>.

Guideline/Policy Ligne directrice/Politique	Effective Date Date d'entrée en vigueur
Bilingualism Bonus Prime de bilinguisme	April 1, 1987 le 1 avril 1997
Commuting Assistance Guideline Aide au transport quotidien	December 18, 1997 le 18 décembre 1997
Isolated Posts Guideline Ligne directrice sur les postes isolés	April 1, 1992 le 1 avril 1992
Living Accommodation Charges Guideline Ligne directrice sur les charges des logements	April 1, 1991 le 1 avril 1991
Memorandum of Understanding on definition of spouse Protocole d'accord sur la définition du conjoint	March 24, 1999 le 24 mars 1999
Occupation Health and Safety Santé et sécurité au travail Chapter 1/Chapitre 1	
<ul style="list-style-type: none"> • Boiler and Pressure Levels Chaudières et récipients soumis à une pression interne 	December 8, 1999 le 8 décembre 1999
<ul style="list-style-type: none"> • Electrical Électricité 	December 8, 1999 le 8 décembre 1999
<ul style="list-style-type: none"> • Elevating Devices Appareils de levage 	December 8, 1999 le 8 décembre 1999
<ul style="list-style-type: none"> • Temporary Structures Charpentes temporaires et travaux de creusage 	December 8, 1999 le 8 décembre 1999
<ul style="list-style-type: none"> • Confined Spaces Espaces clos dangereux 	December 8, 1999 le 8 décembre 1999
<ul style="list-style-type: none"> • Sanitation Hygiène 	December 8, 1999 le 8 décembre 1999
<ul style="list-style-type: none"> • Building Safety Sécurité des bâtiments 	December 8, 1999 le 8 décembre 1999
Chapter 2/Chapitre 2	
<ul style="list-style-type: none"> • Clothing Équipement et vêtements de protection individuelle 	January 1, 1999 le 1 janvier, 1999
<ul style="list-style-type: none"> • Tools and machinery Outils et machines 	March 24, 1999 le 24 mars 1999
<ul style="list-style-type: none"> • Material Handling Manutention des matériaux 	March 24, 1999 le 24 mars 1999

Guideline/Policy Ligne directrice/Politique	Effective Date Date d'entrée en vigueur
<ul style="list-style-type: none"> Motor Vehicles Utilisation des véhicules automobiles 	January 1, 1999 le 1 janvier 1999
<ul style="list-style-type: none"> Noise Control Lutte contre le bruit et protection de l'ouïe 	March 24, 1999 le 24 mars 1999
Chapter 2/Chapitre 2	
Clothing Équipement et vêtements de protection individuelle	January 1, 1999 le 1 janvier, 1999
Tools and machinery Outils et machines	March 24, 1999 le 24 mars 1999
Material Handling Manutention des matériaux	March 24, 1999 le 24 mars 1999
Motor Vehicles Utilisation des véhicules automobiles	January 1, 1999 le 1 janvier 1999
Noise Control Lutte contre le bruit et protection de l'ouïe	March 24, 1999 le 24 mars 1999
Chapter 3/Chapitre 3	
Committees and Representations Comités et représentants	March 24, 1999 le 24 mars 1999
First Aid Premiers soins et santé	January 1, 1999 le 1 janvier 1999
Hazardous Substances Substances dangereuses	January 1, 1999 le 1 janvier 1999
Pesticides Pesticides	March 24, 1999 le 24 mars 1999
Refusal to Work Refus de travailler	March 24, 1999 le 24 mars 1999
Relocation Guideline Ligne directrice sur la réinstallation	December 8, 1999 le 8 décembre 1999
Travel Guideline Ligne directrice sur les voyages d'affaires	April 1, 1999 le 1 avril 1999

Note - Grievances on the above guidelines and policies should be processed under the NCJC Grievance procedure. Represented employees should be afforded ready access to the above guidelines and policies.

Remarque - Les griefs portant sur les lignes directrices ou les politiques susmentionnées doivent être tranchés dans le cadre de la procédure de règlements de griefs du CMNC.

Benefits	Avantages sociaux
Life Insurance	Assurance-vie
Nav Canada Health Care Plan	Régime des soins de santé de NAV CANADA
Dental Care Plan	Régime des soins dentaires
Disability Insurance Plan	Régime d'assurance-invalidité

Note - Appeals on decisions taken on the above-noted benefits should be processed under the NCJC Appeals Procedure.

Remarque - Les appels portant sur les décisions prises sur les avantages sociaux doivent être tranchés dans le cadre de la procédure de règlements des appels du CMNC.

